



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD THIERS**

*EH/CB*

*APM 07/0573*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG  
15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet  
2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la  
signalisation routière,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie  
le 03 mai 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Boulevard Thiers, dans la partie comprise entre la rue de  
la Tartane et la rue de la Galiote, côté mer, seront matérialisés :*

- deux places de stationnement longitudinales,*
- des places de stationnement en épi.*

*ARTICLE 2 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules  
transportant des personnes handicapées sera réservé sur la voie  
publique boulevard Thiers (voir plan joint).*

*Les dispositions précitées feront l'objet d'une  
signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur  
la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6a1 et  
M6h) qui sera mise en place et maintenue par les services techniques  
de la ville.*

*Les infractions aux présentes dispositions seront constatées  
et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3° du Code de  
la Route, R.417-11 § II d Code de la Route, L.2213-2 3° du Code  
Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action  
sociale et des familles.*

*ARTICLE 3 : Boulevard Thiers, sur le parking jouxtant l'allée de  
l'Espagnol, des places de stationnement perpendiculaires seront  
matérialisées (voir plan joint).*

*ARTICLE 4 : La matérialisation au sol sera mise en place et maintenue  
par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 10 mai 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 15 mai 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT